

**IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - *Important: Before selecting please refer to instructions on reverse side***

Quelle que soit l'option choisie, notcir comme ceci **█** la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - *Whichever option is used, shade box(es) like this █ date and sign at the bottom of the form*

A. **█** Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire. // *wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form*

B. **█** J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / *I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.*

## ADOCIA

Société Anonyme au capital de 691 684,40€  
Siège Social / Registered office  
115 Avenue Lacassagne – 69003 LYON  
487 647 737 RCS LYON

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Convoquée le 9 novembre 2018, à 10h30  
Au siège social, 115 avenue Lacassagne  
69003 LYON

### ORDINARY GENERAL MEETING

To be held on November 9<sup>th</sup>, 2018 at 10:30 am  
At the registered office, 115 avenue Lacassagne  
69003 LYON

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY	
Identifiant - Account	
Nombre d'actions Number of shares	<input type="checkbox"/> Nominatif <input type="checkbox"/> Registered  <input type="checkbox"/> Vote simple <input type="checkbox"/> Single vote  <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Double vote  <input type="checkbox"/> Bearer  <input type="checkbox"/> Double vote  <input type="checkbox"/> K <input type="checkbox"/> Double vote
Nombre de voix - Number of voting rights	

### █ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / VOTE BY POST

Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'Administration ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci █ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.

I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box – like this █, for which I vote NO or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréées par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, je vote en noircissant comme ceci █ la case correspondant à mon choix.  
*On the draft resolutions not approved by the Board of Directors, cast my vote by shading the box of my choice – like this █*

Oui / Non/No Yes / Abs/abs	Oui / Non/No Yes / Abs/abs
<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> F
<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> G
<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> H
<input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> J
<input type="checkbox"/> E	<input type="checkbox"/> K

### █ ATTENTION : si il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.

**CAUTION :** if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

*Non, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)*  
*Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)*

█ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Cf. au verso (3)	
<b>I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</b>	
See reverse (3)	
Adresse / Address	

### █ JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)

**I HEREBY APPOINT:** See reverse (4)

M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr. Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting

- je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. // appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.....  
 - je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre) // abstain from voting (is equivalent to vote NO).  
 - je donne procuration (cf. au verso renvoi (4) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / appoint (see reverse (4)) Mr. Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf .....

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :  
*In order to be considered, this completed form must be returned at the latest:*

à la banque / to the bank

06 novembre 2018 / November 6th, 2018

sur 1<sup>er</sup> convocation / on 1<sup>st</sup> notification

sur 2<sup>ème</sup> convocation / on 2<sup>nd</sup> notification

Date & Signature

à la société / to the company

## CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

### (1) GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signature est prévue d'aucune manière, dans la forme énoncée à cet effet, sauf les manuscrits, par écrit, ou par l'intermédiaire d'un formulaire préparé pour une assemblée générale ou pour les modifications de ces informations doivent être déposées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'ordre de ce formulaire.

Pour les personnes morales, le signataire doit mentionner son nom, prénom et qualificatif (signature, mandat, etc.), il doit mentionner ses nom, prénom et le qualificatif (signature, mandat, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et le qualificatif (signature, mandat, etc.). Il peut également être demandé à l'organisateur des réunions, par écrit, de faire mention de son nom, prénom et le qualificatif (signature, mandat, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et le qualificatif (signature, mandat, etc.).

### (2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L 225-107 du Code de Commerce [enfant]

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont toutes, par décret en Conseil d'Etat, les dispositions contenues dans les statuts sont respectées, non écrites. Parole, le capital duquel il a été tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Si vous désirez voter par correspondance, nous devrez obligatoirement noter la case "je vote par correspondance" au bas de ce document. Il nous est demandé

que les projets de résolutions proposés ou agréés par l'Organe de Direction

sont votés "pour" l'ensemble des résolutions en leur non-couplage, dans les conditions fixées par son règlement.

• Pour voter "pour" l'ensemble des résolutions, il faut voter "pour" l'ensemble des résolutions, sans tenir compte de la capacité dans laquelle vous êtes en mesure de voter, "oui" ou "non".

• Pour les projets de résolutions non agréés par l'Organe de Direction, de voter "contre" la résolution en non-couplage

de la case correspondante à votre choix.

Ensuite, pour le cas où des amendements aux résolutions prévues ou des résolutions nouvelles seraient proposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'apporter, au bas de l'assemblée générale, distinction

du pouvoir à personnaliser, en non-couplant la case correspondante à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un autre nom, il informera, elle sera soumise aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de modification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son titulaire de compte.

## FORM TERMS AND CONDITIONS

### (1) GENERAL INFORMATION

This is the sole form pursuant to Article R 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian (l'agence) regarding this information have to be notified to relevant institution no change can be made using this form!

If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify who will name and sign the capacity in which you are signing his proxy. The form sent or one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R 225-77, article 3 du Code de Commerce).

The rest of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "vote by post" and "proxy appoint" (Article R 225-81) du Code de Commerce. The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.

### (2) POSTAL VOTING FORM

Article L 225-107 du Code de Commerce [enfant]

A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Council d'Etat decree. Any other methods are prohibited to be used.

Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Council d'Etat decree, are valid to complete the quorum.

The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote "no".

If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document "I vote by post" in such event, please comply with the following instructions

• For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can either "yes" or "no" for all the resolutions by leaving the boxes blank.

• For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.

In case of amendments or new resolutions during the shareholders' meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity), by shading the appropriate box.

Article L 225-107 du Code de Commerce

### (3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L 225-106 du Code de Commerce [enfant]

In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management board to the case may be and a vote against adopting any other draft resolutions to issue any other vote.

Management board to the case may be and a vote against adopting any other draft resolutions to issue any other vote.

The shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal.

Article L 225-106 du Code de Commerce [enfant]

Article L 225-106 du Code de Commerce [enfant]

A shareholder can be represented by another shareholder by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.

He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice.

o When the shares are admitted to trading on a regulated market.

o When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the paragraph II of Article 433-3 of the code monétaire et financier under the conditions provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Authority) included on a list issued by this authority subject to the conditions provided by its general regulation and, in the company memorandum and articles of association.

II. The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Council d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph

III. Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.

Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L 225-23 or Article L 225-77, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company, investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L 225-23 or Article L 225-77. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding subparagraphs shall be deemed non-existent.

When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L 225-106, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event involving him or her in measure that the latter pursue an

### (3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L 225-106 du Code de Commerce [enfant]

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les conditions sont toutes, par l'intermédiaire d'un formulaire préparé pour une assemblée générale ou pour les modifications de ces informations doivent être déposées à l'assemblée concerné et ne peuvent être effectuées à l'ordre de ce formulaire.

Pour toute procuration d'un actionnaire, sans indication de mandat, le président de l'assemblée générale émet un pouvoir mandat à l'origine d'un document de résolution présentées ou agréées par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote délivrable à l'origine de tous les autres projets de résolution. Pour renvoyer tout autre vote à l'autorisation duquel il a été donné à l'origine d'un mandat qui accorde le droit de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

Il lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé,

1<sup>er</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

2<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

3<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

4<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

5<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

6<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

7<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

8<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

9<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

10<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

11<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

12<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

13<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

14<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

15<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

16<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

17<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

18<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

19<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

20<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

21<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

22<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

23<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

24<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

25<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

26<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

27<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

28<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

29<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

30<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

31<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

32<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

33<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

34<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

35<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

36<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

37<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

38<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

39<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

40<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

Quel que soit l'ordre dans lequel il apparaît, le mandat émis par le président de l'assemblée générale émet un pouvoir mandat à l'origine d'un document de résolution présenté ou agréé par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote délivrable à l'origine de tous les autres projets de résolution. Pour renvoyer tout autre vote à l'autorisation duquel il a été donné à l'origine d'un mandat qui accorde le droit de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Le mandat ainsi que le cas échéant sa révocation sont enregistrés et communiqués à la société, les conditions d'application de l'assemblée générale sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

Il lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

1<sup>er</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

2<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

3<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

4<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

5<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

6<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

7<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

8<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

9<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

10<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

11<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

12<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

13<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

14<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

15<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

16<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

17<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

18<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

19<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

20<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

21<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

22<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

23<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

24<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

25<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

26<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

27<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

28<sup>me</sup> lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multipliant de négociation soumis aux dispositions du décret n° 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions fixées par son règlement;

29<sup>me</</sup>